1788

ARRÊT DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ,

Du 9 Mai 1788.

LA COUR, avertie par les Lettres closes, datées du premier de ce mois, adressées aux Magistrats qui la composent, & par les Lettres à eux écrites le 5, par le Sieur Duc de Tonnerre, Lieutenant-Général & Commandant en chef de la Province de Dauphiné, que ledit Sieur Duc de Tonnerre doit porter demain au Palais, les ordres du Roi, dont on assure que l'objet ne doit être connu que par l'ouverture qui en sera faite sur le Bureau; & instruite qu'il doit être porté, vers le même temps, de semblables ordres à tous les Parlements, Cours des Aides & Chambres des Comptes du Royaume;

Considérant que le mystere qui accompagne les projets du Gouvernement, & les mesures

FRC 2661

9 V 88

qu'on a prises pour les exécuter au même instant dans toute l'étendue du Royaume, annoncent que le coup qui va frapper toutes les Cours à la fois, ne peut être que funeste à la Nation, & destructeur de la Magistrature; qu'on n'auroit pas besoin de cet excès de précautions, pour assurer le succès d'une opération, qui auroit pour objet l'avantage des Peuples;

Que la constitution de l'Etat ne peut être changée au gré des hommes hardis & entreprenants, qui environnent le Trône, & que les droits des Sujets ne sont pas moins sacrés que ceux du Souverain;

Que la Monarchie ne peut être conservée que par l'immutabilité des Lois qui assurent aux Citoyens la liberté de leurs personnes & la propriété de leurs biens, & que l'immutabilité de ces Lois fondamentales ne peut être maintenue que par l'observation des formes qui leur donnent la sanction;

Qu'en abolissant la forme essentielle de la vérification & de l'enregistrement, pour faire dépendre le sort des Lois du seul caprice des Administrateurs, on ne sauroit prévoir le terme où s'arrêteroit leur despotisme; qu'ils pourroient s'attribuer de droit, comme ils l'ont usurpé de fait, le pouvoir dangereux de disposer de la personne des Citoyens; & qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

leur ſeroit auſſi facile d'envahir leurs biens, en déclarant le Souverain propriétaire univerſel, que d'en dévorer les produits, en multipliant les ſubſides ;

Que la Nation, également jalouſe de la gloire de ſes Rois & de la proſpérité de l'Etat, en ſe diſtinguant, dans tous les temps, par la grandeur de ſes ſacrifices, a toujours été ſoigneuſe de ſe garantir des effets funeſtes du pouvoir arbitraire, en veillant à la ſûreté des Citoyens, & en ſe réſervant le droit de conſentir les Impôts ;

Que ce n'eſt que dans l'aſſemblée des Etats Généraux qu'elle peut uſer de ce droit, auſſi ancien que la Monarchie, & faire entendre ſes plaintes ſur les vices & les entrepriſes de l'adminiſtration ; que les Cours ſouveraines ſe ſont réunies pour en demander la convocation, comme le ſeul remede aux maux qui affligent le Royaume ; & qu'on ne penſe à détruire la Magiſtrature, que parce qu'on déſeſpere de lui impoſer ſilence ſur cette juſte réclamation, & de la faire conſentir à de nouveaux Tributs.

Que tranſporter en d'autres mains le droit de vérifier les Lois, relatives à l'impôt, dont les Parlements ſont en poſſeſſion du conſentement exprès de la Nation aſſemblée aux Etats de Blois, juſqu'à ce que la Nation ait été elle-même rétablie dans le libre & entier exercice de ce droit impreſcriptible ; ce ſeroit lui donner,

ſans ſon aveu, d'autres Repréſentants que ceux qu'elle s'eſt choiſis, & renverſer, d'un ſeul coup, la conſtitution du Royaume ;

Que ces nouveaux repréſentants, illégalement ſubſtitués aux Cours Souveraines, au milieu des déſordres & de la confuſion des Finances, porteroient toujours avec eux l'empreinte du vice de leur origine ; qu'ils n'auroient ni le ſuffrage de la Loi, ni la confiance des Peuples ; & qu'inſtruments paſſifs dans la main de l'autorité qui leur auroit donné l'exiſtence, ils pourroient, avec la même facilité, être dépouillés, à chaque inſtant, du pouvoir factice & précaire qu'ils auroient imprudemment accepté ;

Qu'on ne ſauroit mettre aucune confiance dans les plans d'amélioration & de réforme, dont on préſente aux Peuples l'appas ſéduiſant ; qu'on ne peut croire à la promeſſe que l'on fait de convoquer, prochainement, les Etats Généraux ; qu'une longue & triſte expérience n'a que trop fait connoître l'étrange facilité qu'ont les Adminiſtrateurs, d'engager la parole ſacrée du Roi, & de manquer aux engagements ſolemnels pris en ſon nom ; que s'ils ſe ſont flattés de réuſſir à renverſer la Magiſtrature, unique & dernier rempart de la liberté de la Nation, ils eſperent, ſans doute, trouver bien plus facilement les moyens d'éluder les réformes, en continuant à ſurprendre le Souverain, quand ils n'auront plus à craindre auprès de lui, ni de contradiction dans leurs

projets, ni de repréſentations ſur leur conduite, & d'empêcher la convocation d'une Aſſemblée, dont les regards pénétrants ſeroient encore plus redoutables pour eux ;

Que ſi leurs intentions étoient droites & leurs promeſſes ſinceres, ils hâteroient le moment de cette Aſſemblée, ſi néceſſaire & ſi déſirée ; que c'eſt alors que ſous les yeux des Repréſentants de tous les Ordres, ils pourroient propoſer au Roi les changements, dont les circonſtances leur ont fait concevoir l'idée, & dont ils ne précipiteroient pas l'exécution, dans un temps de criſe & de calamité, ſi leurs démarches étoient inſpirées par l'amour du bien Public ;

Que c'eſt dans cette auguſte Aſſemblée, préſidée par ſon Souverain, que les Cours du Royaume dépoſeroient, ſans regret, le mandat qu'elles ont reçu, pour voir établir un corps vraiment conſtitutionnel, dont l'exiſtence & les pouvoirs ne fuſſent pas dépendants de l'autorité arbitraire des Miniſtres ;

Qu'on trouvera dans tous les tems les Magiſtrats diſpoſés à concourir à l'exécution des projets qui auront pour but la ſureté, le bonheur & le ſoulagement des Peuples ; mais qu'ils ſeront toujours prêts à faire le ſacrifice de leur état, de leur fortune & de leur vie, pour le maintien des Lois, de l'autorité du Souverain & des droits de la Nation ;

Qu'ils mentiroient à leur honneur & à leur

conſcience, s'ils ſe rendoient coupables d'une lâche & honteuſe défection, dans un ſi grand péril de la cauſe commune ;

Que la Loi de l'Etat ayant prononcé l'inamovibilité de leurs Offices, pour l'intérêt même de la Nation, il ne leur ſeroit permis, dans aucun cas, de ſe prêter à des changements qui tendroient à les modifier ou à les détruire, & à intervertir l'ordre & la compoſition actuelle de la Cour ;

Qu'ils doivent, juſqu'au dernier moment, donner au Roi des preuves de leur fidélité, en tachant de prévenir une révolution, dont les ſuites funeſtes feroient gémir ſon cœur paternel, après que ſa religion ſurpriſe aura été éclairée ; & à la Nation des preuves de leur zele, pour conſerver l'intégrité du dépôt remis dans leurs mains ;

Qu'ils ſont obligés d'expoſer, ſans déguiſement, audit Seigneur Roi, l'état déplorable du Royaume, l'abus qu'on fait de ſon autorité, la conſternation de ſes Peuples, la miſere ſous laquelle ils ſuccombent, & l'excès des maux qu'on leur prépare ;

Qu'à la vue du coup qui menace d'ébranler les fondements de la Monarchie, ils ne peuvent ſe diſpenſer d'en remettre la conſtitution ſous les yeux dudit Seigneur Roi, & de le ſupplier d'être en garde contre les inſinuations de l'auteur de cette révolution déſaſtreuſe,

qui, après avoir été la victime d'une généreuse fermeté, à l'époque où l'on voulut déjà détruire la Magistrature, oubliant aujourd'hui ses anciens principes, voudroit, à son tour, l'anéantir, & avec elle les conseils vraiment désintéressés du Monarque & les dépositaires des droits de la Nation.

LA matiere mise en délibération.

LES Gens du Roi mandés : eux ouïs & retirés.

LA COUR, se reposant, avec confiance, sur la pureté de ses vues, a unanimement déclaré tenir pour maximes constitutionnelles, qu'il ne peut être levé d'Impôts que de l'octroi & consentement de la Nation, représentée par ses Députés, librement élus & légalement convoqués ; qu'aucun Citoyen ne peut ni ne doit être jugé que par Juges compétents & suivant les formes prescrites par les Ordonnances, sans qu'on puisse provisoirement lui ravir la liberté, qu'à la charge de le remettre, dans un bref délai, entre les mains & au pouvoir desdits Juges ; & qu'aucune Loi ne doit être mise à exécution qu'après la vérification, enregistrement & publication d'icelle, en la maniere accoutumée ; proteste en conséquence contre tout ce qui pourroit être fait au contraire : déclare la transcription qui pourra être faite sur ses Registres d'aucuns Edits, Ordonnances, Déclarations,

Lettres-Patentes ou Arrêts, contre les formes reçues, nulle & illégale, & ne pouvant produire aucun effet : Fait inhibitions & défenses à toutes personnes de les mettre à exécution qu'ils n'aient préalablement été vérifiés & enregistrés aux formes ordinaires, à peine d'être poursuivies extraordinairement : Au surplus, déclare qu'aucun des Officiers de ladite Cour ne doit ni ne peut, sans trahir son serment, remplir aucune place de Magistrature dans tout Tribunal qui pourroit être substitué à ladite Cour, & qui ne seroit pas composé de tous les mêmes Officiers, avec les mêmes prérogatives; & que tous ceux qui prendroient leurs places, ou aucune partie de leurs fonctions, seront réputés traîtres à la Patrie. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié par-tout où besoin sera ; & que plusieurs copies collationnées en seront envoyées, à la diligence des Gens du Roi, aux Présidial de Valence, Bailliages, Sénéchaussées, Justice d'Orange, & autres Siéges royaux du Ressort, pour y être faites pareilles lecture & publication, à la diligence des Substituts du Procureur-Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement, les Chambres extraordinairement assemblées, le 9 Mai 1788.

Signé, LAFORTE.

Case
FRC
2661
copy 2

ARRÊT
DU PARLEMENT
DE DAUPHINÉ,

Du 9 Mai 1788.

LA COUR, avertie par les Lettres closes, datées du premier de ce mois, adressées aux Magistrats qui la composent, & par les Lettres à eux écrites le 5, par le Sieur Duc de Tonnerre, Lieutenant-Général & Commandant en chef de la Province de Dauphiné, que ledit Sieur Duc de Tonnerre doit porter demain au Palais, les ordres du Roi, dont on assure que l'objet ne doit être connu que par l'ouverture qui en sera faite sur le Bureau ; & instruite qu'il doit être porté, vers le même temps, de semblables ordres à tous les Parlements, Cours des Aides & Chambres des Comptes du Royaume ;

Considérant que le mystere qui accompagne les projets du Gouvernement, & les mesures

9 V 88

qu'on a prises pour les exécuter au même instant dans toute l'étendue du Royaume, annoncent que le coup qui va frapper toutes les Cours à la fois, ne peut être que funeste à la Nation, & destructeur de la Magistrature; qu'on n'auroit pas besoin de cet excès de précautions, pour assurer le succès d'une opération, qui auroit pour objet l'avantage des Peuples;

Que la constitution de l'Etat ne peut être changée au gré des hommes hardis & entreprenants, qui environnent le Trône, & que les droits des Sujets ne sont pas moins sacrés que ceux du Souverain;

Que la Monarchie ne peut être conservée que par l'immutabilité des Lois qui assurent aux Citoyens la liberté de leurs personnes & la propriété de leurs biens, & que l'immutabilité de ces Lois fondamentales ne peut être maintenue que par l'observation des formes qui leur donnent la sanction;

Qu'en abolissant la forme essentielle de la vérification & de l'enregistrement, pour faire dépendre le sort des Lois du seul caprice des Administrateurs, on ne sauroit prévoir le terme où s'arrêteroit leur despotisme; qu'ils pourroient s'attribuer de droit, comme ils l'ont usurpé de fait, le pouvoir dangereux de disposer des personnes des Citoyens; & qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

leur ſeroit auſſi facile d'envahir leurs biens, en déclarant le Souverain propriétaire univerſel, que d'en dévorer les produits, en multipliant les ſubſides ;

Que la Nation, également jalouſe de la gloire de ſes Rois & de la proſpérité de l'Etat, en ſe diſtinguant, dans tous les temps, par la grandeur de ſes ſacrifices, a toujours été ſoigneuſe de ſe garantir des effets funeſtes du pouvoir arbitraire, en veillant à la ſûreté des Citoyens, & en ſe réſervant le droit de conſentir les Impôts ;

Que ce n'eſt que dans l'aſſemblée des Etats Généraux qu'elle peut uſer de ce droit, auſſi ancien que la Monarchie, & faire entendre ſes plaintes ſur les vices & les entrepriſes de l'adminiſtration ; que les Cours ſouveraines ſe ſont réunies pour en demander la convocation, comme le ſeul remede aux maux qui affligent le Royaume ; & qu'on ne penſe à détruire la Magiſtrature, que parce qu'on déſeſpere de lui impoſer ſilence ſur cette juſte réclamation, & de la faire conſentir à de nouveaux Tributs.

Que tranſporter en d'autres mains le droit de vérifier les Lois, relatives à l'impôt, dont les Parlements ſont en poſſeſſion du conſentement exprès de la Nation aſſemblée aux Etats de Blois, juſqu'à ce que la Nation ait été elle-même rétablie dans le libre & entier exercice de ce droit impreſcriptible ; ce ſeroit lui donner,

ſans ſon aveu, d'autres Repréſentants que ceux qu'elle s'eſt choiſis, & renverſer, d'un ſeul coup, la conſtitution du Royaume ;

Que ces nouveaux repréſentants, illégalement ſubſtitués aux Cours Souveraines, au milieu des déſordres & de la confuſion des Finances, porteroient toujours avec eux l'empreinte du vice de leur origine ; qu'ils n'auroient ni le ſuffrage de la Loi, ni la confiance des Peuples ; & qu'inſtruments paſſifs dans la main de l'autorité qui leur auroit donné l'exiſtence, ils pourroient, avec la même facilité, être dépouillés, à chaque inſtant, du pouvoir factice & précaire qu'ils auroient imprudemment accepté ;

Qu'on ne ſauroit mettre aucune confiance dans les plans d'amélioration & de réforme, dont on préſente aux Peuples l'appas ſéduiſant ; qu'on ne peut croire à la promeſſe que l'on fait de convoquer, prochainement, les Etats Généraux ; qu'une longue & triſte expérience n'a que trop fait connoître l'étrange facilité qu'ont les Adminiſtrateurs, d'engager la parole ſacrée du Roi, & de manquer aux engagements ſolemnels pris en ſon nom ; que s'ils ſe ſont flattés de réuſſir à renverſer la Magiſtrature, unique & dernier rempart de la liberté de la Nation, ils eſperent, ſans doute, trouver bien plus facilement les moyens d'éluder les réformes, en continuant à ſurprendre le Souverain, quand ils n'auront plus à craindre auprès de lui, ni de contradiction dans leurs

projets, ni de repréſentations ſur leur conduite, & d'empêcher la convocation d'une Aſſemblée, dont les regards pénétrants ſeroient encore plus redoutables pour eux ;

Que ſi leurs intentions étoient droites & leurs promeſſes ſinceres, ils hâteroient le moment de cette Aſſemblée, ſi néceſſaire & ſi déſirée ; que c'eſt alors que ſous les yeux des Repréſentants de tous les Ordres, ils pourroient propoſer au Roi les changements, dont les circonſtances leur ont fait concevoir l'idée, & dont ils ne précipiteroient pas l'exécution, dans un temps de criſe & de calamité, ſi leurs démarches étoient inſpirées par l'amour du bien Public ;

Que c'eſt dans cette auguſte Aſſemblée, préſidée par ſon Souverain, que les Cours du Royaume dépoſeroient, ſans regret, le mandat qu'elles ont reçu, pour voir établir un corps vraiment conſtitutionnel, dont l'exiſtence & les pouvoirs ne fuſſent pas dépendants de l'autorité arbitraire des Miniſtres ;

Qu'on trouvera dans tous les tems les Magiſtrats diſpoſés à concourir à l'exécution des projets qui auront pour but la ſureté, le bonheur & le ſoulagement des Peuples ; mais qu'ils ſeront toujours prêts à faire le ſacrifice de leur état, de leur fortune & de leur vie, pour le maintien des Lois, de l'autorité du Souverain & des droits de la Nation ;

Qu'ils mentiroient à leur honneur & à leur

conſcience, s'ils ſe rendoient coupables d'une lâche & honteuſe défection, dans un ſi grand péril de la cauſe commune ;

Que la Loi de l'Etat ayant prononcé l'inamovibilité de leurs Offices, pour l'intérêt même de la Nation, il ne leur ſeroit permis, dans aucun cas, de ſe prêter à des changements qui tendroient à les modifier ou à les détruire, & à intervertir l'ordre & la compoſition actuelle de la Cour ;

Qu'ils doivent, juſqu'au dernier moment, donner au Roi des preuves de leur fidélité, en tachant de prévenir une révolution, dont les ſuites funeſtes feroient gémir ſon cœur paternel, après que ſa religion ſurpriſe aura été éclairée ; & à la Nation des preuves de leur zele, pour conſerver l'intégrité du dépôt remis dans leurs mains ;

Qu'ils ſont obligés d'expoſer, ſans déguiſement, audit Seigneur Roi, l'état déplorable du Royaume, l'abus qu'on fait de ſon autorité, la conſternation de ſes Peuples, la miſere ſous laquelle ils ſuccombent, & l'excès des maux qu'on leur prépare ;

Qu'à la vue du coup qui menace d'ébranler les fondements de la Monarchie, ils ne peuvent ſe diſpenſer d'en remettre la conſtitution ſous les yeux dudit Seigneur Roi, & de le ſupplier d'être en garde contre les inſinuations de l'auteur de cette révolution déſaſtreuſe,

qui, après avoir été la victime d'une généreuſe fermeté, à l'époque où l'on voulut déjà détruire la Magiſtrature, oubliant aujourd'hui ſes anciens principes, voudroit, à ſon tour, l'anéantir, & avec elle les conſeils vraiment déſintéreſſés du Monarque & les dépoſitaires des droits de la Nation.

LA matiere miſe en délibération.

LES Gens du Roi mandés : eux ouïs & retirés.

LA COUR, ſe repoſant, avec confiance, ſur la pureté de ſes vues, a unanimement déclaré tenir pour maximes conſtitutionnelles, qu'il ne peut être levé d'Impôts que de l'octroi & conſentement de la Nation, repréſentée par ſes Députés, librement élus & légalement convoqués; qu'aucun Citoyen ne peut ni ne doit être jugé que par Juges compétents & ſuivant les formes preſcrites par les Ordonnances, ſans qu'on puiſſe proviſoirement lui ravir la liberté, qu'à la charge de le remettre, dans un bref délai, entre les mains & au pouvoir deſdits Juges; & qu'aucune Loi ne doit être miſe à exécution qu'après la vérification, enregiſtrement & publication d'icelle, en la maniere accoutumée; proteſte en conſéquence contre tout ce qui pourroit être fait au contraire : déclare la tranſcription qui pourra être faite ſur ſes Regiſtres d'aucuns Edits, Ordonnances, Déclarations,

Lettres-Patentes ou Arrêts, contre les formes reçues, nulle & illégale, & ne pouvant produire aucun effet : Fait inhibitions & défenses à toutes personnes de les mettre à exécution qu'ils n'aient préalablement été vérifiés & enregistrés aux formes ordinaires, à peine d'être poursuivies extraordinairement : Au surplus, déclare qu'aucun des Officiers de ladite Cour ne doit ni ne peut, sans trahir son serment, remplir aucune place de Magistrature dans tout Tribunal qui pourroit être substitué à ladite Cour, & qui ne seroit pas composé de tous les mêmes Officiers, avec les mêmes prérogatives; & que tous ceux qui prendroient leurs places, ou aucune partie de leurs fonctions, seront réputés traîtres à la Patrie. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié par-tout où besoin sera ; & que plusieurs copies collationnées en seront envoyées, à la diligence des Gens du Roi, aux Présidial de Valence, Bailliages, Sénéchaussées, Justice d'Orange, & autres Siéges royaux du Ressort, pour y être faites pareilles lecture & publication, à la diligence des Substituts du Procureur-Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement, les Chambres extraordinairement assemblées, le 9 Mai 1788.

Signé, LAFORTE.